

**ACCORD DEFINISSANT UNE LISTE DES FORMATIONS  
ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE RECONVERSION OU PROMOTION DE L'ALTERNANCE  
(DISPOSITIF PRO-A)**

**PRESANSE**

*d'une part,*

La Fédération Santé et Sociaux  
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux  
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres  
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail  
(**SNPST**),

*d'autre part,*

ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PREAMBULE**

Dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de l'Ordonnance n° 2019-801 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec cette loi, les partenaires sociaux décident d'élaborer une liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion de l'alternance dit « dispositif Pro A ».

Ils rappellent que ce dispositif vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, via l'obtention d'une qualification reconnue.

Pour mémoire, ils précisent que la formation organisée au titre de Pro-A repose sur l'alternance entre enseignements généraux, professionnels et technologiques, délivrés par l'organisme de formation et activités professionnelles en entreprise, en lien avec la formation suivie.

Le dispositif Pro-A s'étend sur une durée comprise entre six et douze mois.

Toutefois, pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, elle peut être allongée à trente-six mois.

En tout état de cause, pour pouvoir accéder à ce dispositif, les salariés concernés ne doivent pas avoir atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications (RNCP) et correspondant au grade de la licence (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir atteint un niveau III, IV et V enregistré au RNCP).



Les partenaires sociaux rappellent également que ces formations doivent être certifiantes (inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles) et ne concerner que des emplois dans lesquels il existe une forte mutation de l'activité et un risque d'obsolescence des compétences.

Ils entendent ainsi définir quels sont les emplois concernées et quelles sont les formations qui pourraient être suivies dans ce cadre.

A ce stade, ils ont identifié trois emplois principaux : l'emploi de conducteur de centre mobile, celui de secrétaire médical et celui d'aide comptable/comptable.

S'agissant de l'emploi de conducteur de centre mobile, les partenaires sociaux relèvent que cet emploi est peu représenté dans les SSTI (0,5 % des effectifs en 2018) et qu'il a vocation à évoluer vers l'emploi de secrétaire médical, qui lui-même évolue vers l'emploi d'assistant en santé au travail ou d'assistant de l'équipe pluridisciplinaire.

S'agissant de l'emploi de secrétaire médical, les partenaires sociaux soulignent qu'il y a une forte mutation de leur activité compte tenu des réformes successives dans le secteur de la Santé au travail, en particulier dans les Services de santé au travail interentreprises. Ils soulignent que cet emploi est en diminution (- 4 % en 2018) et insistent sur le fait qu'il a vocation à poursuivre son évolution vers un emploi d'assistant en santé au travail ou d'assistant de l'équipe pluridisciplinaire.

S'agissant de l'emploi d'aide comptable/comptable, les partenaires sociaux relèvent que, d'une manière générale, c'est un emploi menacé par l'essor de l'automatisation et de l'intelligence artificielle.

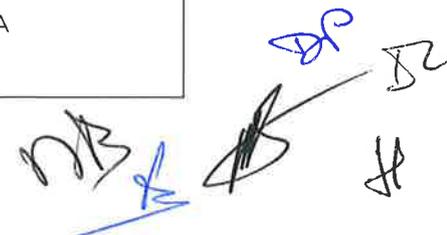
Enfin, les partenaires sociaux indiquent que l'OPCO Santé prendra en charge tout ou partie des frais pédagogiques, ainsi que les frais de transport et d'hébergement exposés par les SSTI au titre de la Pro-A de ses salariés, et pourra prendre en charge la rémunération dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 2 : LISTE DES FORMATIONS ELIGIBLES A LA PRO A INSCRITES AU RNCP**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les partenaires sociaux conviennent que les formations suivantes sont éligibles au dispositif de la Pro A.

Pour obtenir des précisions, notamment sur les lieux où se déroulent les formations mentionnées, il convient de se connecter au site internet <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

INTITULE DE LA FORMATION	NIVEAU DE FORMATION	AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION OU DE LA FORMATION
<b>Assistant en santé au travail</b>	Niveau III	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
<b>Assistant en santé au travail</b>	Niveau III	Université catholique de Lille – Institut social de Lille (ISL)
<b>Assistant technique en santé au travail</b>	Niveau III	AFOMETRA



<b>Animateur qualité, sécurité, santé au travail et environnement</b>	Niveau III	Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPICL) - ESQESE
<b>Secrétaire médico-administratif</b>	Niveau IV	Objectif formation santé
<b>Secrétaire assistant médico-social</b>	Niveau IV	Ministère du travail – Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	Ecole Vidal
<b>Secrétaire médical et médico-social</b>	Niveau IV	Pôle formation Santé
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	Culture et formation
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	Institut SESAM
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	AVLIS
<b>Secrétaire médico-administratif</b>	Niveau IV	La compagnie de formation
<b>Secrétaire médico-social</b>	Niveau IV	Alternance Acadmy
<b>Secrétaire – Assistant</b>	Niveau IV	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	Bioprépra
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	CESAME
<b>Secrétaire assistant médico-social</b>	Niveau IV	Ministère du travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	SOSIM (Systèmes opérationnels et services en informatique médical)

<b>Secrétaire médical – médico-social</b>	Niveau IV	Ecole Medcomm
<b>Secrétaire médical – secrétaire médico-social</b>	Niveau IV	Croix-Rouge-Française
<b>Secrétaire médical et médico-social</b>	Niveau IV	ADIEL ACF – Alternance conseil- formation
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	Medi Azur Santé
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	MAESTRIS
<b>Secrétaire médicale et médico-sociale – assistante médico-sociale</b>	Niveau IV	Objectif formation santé
<b>Secrétaire – assistante médicale</b>	Niveau IV	ORLAND
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	Institut de communication médicale
<b>Secrétaire médical</b>	Niveau IV	Centre Paris Europe Alternance (CPEA)
<b>Diplôme Universitaire de Technologie, spécialité Gestion des entreprises et des administrations (GEA), option Gestion comptable et financière (GCF)</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
<b>Gestionnaire comptable et fiscal</b>	Niveau III	Ministère du travail – Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
<b>BTS Comptabilité et gestion</b>	Niveau III	Ministère chargée de l'enseignement supérieur
<b>DEUST Gestion et comptabilité des entreprises</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur

AB

AS

DL  
P

<b>Collaborateur social et paie</b>	Niveau III	Softec – Avenir et formation
<b>Assistant de gestion</b>	Niveau III	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
<b>Assistant de gestion</b>	Niveau III	Institut de formation commerciale et permanente (IFOCOP)
<b>Gestionnaire de paie</b>	Niveau III	Comptalia
<b>Gestionnaire paie et administration sociale</b>	Niveau III	Sciences U – Lyon
<b>BTS Comptabilité et gestion</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
<b>DEUST Gestion et comptabilité des entreprises</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
<b>Gestionnaire de paie</b>	Niveau III	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
<b>Gestionnaire de paie</b>	Niveau III	Centre interentreprises de formation en alternance (CIEFA)
<b>Secrétaire polyvalent – Option comptable</b>	Niveau IV	CFAS Institut
<b>DUT – Hygiène sécurité environnement</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
<b>Coordinateur hygiène, sécurité, environnement - HSE</b>	Niveau IV	Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et Centre Alsace (CCI de Colmar et du Centre Alsace)
<b>Technicien d'infrastructure informatique et sécurité</b>	Niveau III	Partner Formation – Isitech Fondation école La Mache

<b>Technicien supérieur en informatique de gestion</b>	Niveau III	Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et Centre Alsace (CCI de Colmar et du Centre Alsace)
<b>Technicien d'assistance en réseau informatique</b>	Niveau III	CFAS institut
<b>Analyste développeur d'applications informatiques</b>	Niveau III	CCI France – Réseau ESI
<b>DEUST Technicien des médias interactifs et communicants (T-MIC)</b>	Niveau III	Université de Bretagne Occidentale – Brest
<b>Maintenicien informatique système et réseaux</b>	Niveau III	GEFI SA – GEFI Centre de formation
<b>Technicien développeur</b>	Niveau III	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
<b>Technicien systèmes et réseaux</b>	Niveau III	CESI
<b>Technicien systèmes, réseaux et sécurité</b>	Niveau III	Association pour le développement de l'insertion professionnelle – Institut de poly-informatique (ADIP – IPI)
<b>Administrateur réseaux</b>	Niveau III	Ecole supérieure d'informatique et de commerce (ESIC)
<b>Gestionnaire réseaux et systèmes</b>	Niveau III	AP Formation
<b>Informaticien d'exploitation et de maintenance</b>	Niveau III	Institut pour la promotion de l'enseignement et du conseil (IPREC)
<b>TP Technicien supérieur ou technicienne supérieure de support en informatique</b>	Niveau III	Ministère du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including a large 'M' and 'B' signature, and several other initials.

<b>TP Technicien supérieur en réseaux informatiques et télécommunications d'entreprise</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'Emploi
<b>TP Technicien supérieur en automatique et informatique industrielle</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'emploi
<b>TP Technicien supérieur gestionnaire exploitant de ressources informatiques</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'emploi
<b>DEUST Informatique systèmes et réseaux (ISR)</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
<b>DEUST Sciences pour l'ingénierie mention techniques électroniques et communications spécialité électronique et informatique industrielle</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
<b>DEUST Technicien des médias interactifs et communicants (T-MIC)</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur Université de Bretagne Occidentale – Brest
<b>DUT Génie électrique et informatique industrielle</b>	Niveau III	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
<b>TP Technicien supérieur systèmes et réseaux</b>	Niveau III	Ministère du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)
<b>Technicien en maintenance informatique et réseaux (DU)</b>	Niveau IV	Université de Lille

DP Y  
 JZ  
 NB

<b>Technicien réseaux informatiques et sécurité des systèmes d'information et de communication</b>	Niveau IV	Ministère des armées
<b>Technicien de maintenance en micro-informatique</b>	Niveau IV	Association pour la promotion d'un centre de technologies – Actif CNT
<b>Assistant informatique, maintenicien des systèmes et réseaux</b>	Niveau IV	Ministère de la défense – Ecole de transmissions (ETRS)
<b>Maintenicien en micro informatique et réseaux</b>	Niveau IV	Association pour le développement de l'insertion professionnelle (ADIP) – IPI
<b>TP Technicien d'assistance en informatique</b>	Niveau IV	Ministère du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)
<b>TP Technicien réseaux et télécommunications d'entreprise</b>	Niveau IV	Ministère chargé de l'emploi

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du .....

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent Accord, selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Cet Accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les organisations signataires, dans les conditions prévues par l'article L.2222-6 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le présent Accord, établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1 et D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019

Pour le représentant des employeurs,  
PRESANSE,



Pour les Organisations syndicales,

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT)



La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC)



La Fédération Santé et Sociaux  
(CFTC) p.d. DONTLEON



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO)



Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
(SNPST)

